

Conseil Communautaire du	4 décembre 2020
--------------------------	-----------------

à	14h00
---	-------

N°ordre	99
N° identifiant	2020-0421

Titre	Avenant n° 2 à la tarification du transport scolaire, Régularisations tarifaires pour les Syndicats intercommunaux à vocation scolaire (Sivos) et Remboursement des familles pour l'utilisation des transports régionaux pour le transport scolaire des élèves de Grand Poitiers
-------	--

Rapporteur(s)	M. Frankie ANGEBAULT
Date de la convocation	27/11/2020

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	MM. Aloïs GABORIT et Kentin PLINGUET

PJ.	Avenant n° 2 à la convention de délégation de la compétence transport scolaire
-----	--

Membres en exercice	86	
Quorum	29	

Présents	73	<p>Mme Florence JARDIN - <b>Présidente</b>  M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Emmanuel BAZILE - Mme Lisa BELLUCO - M. Bastien BERNELA - M. Gérald BLANCHARD - M. Anthony BROTTIER - Mme Dany COINEAU - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Gérard HERBERT - M. Laurent LUCAUD - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Jérôme NEVEUX - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - <b>Membres du bureau</b>  Mme Martine BATAILLE - Mme Alexandra BESNARD - M. François BLANCHARD - M. Joël BLAUD - M. Aurélien BOURDIER - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Bernard CHAUVET - M. Vincent CHENU - M. Jean-Michel CHOISY - M. Alain CLAEYS - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Pascale GUITTET - Mme Monique HERNANDEZ - M. Frédéric JARRY - M. Olivier KIRCH - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Sébastien LÉONARD - M. Frédéric LÉONET - Mme Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - Mme Isabelle MOPIN - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - M. Nicolas RÉVEILLAULT - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Pierre-Étienne ROUET - M. Arnaud ROUSSEAU - Mme Sylvie SAP - M. Antoine SUREAUD - Mme Claude THIBAULT - M. Bruno VIVIER <b>les conseillers communautaires</b>  Mme Béatrice VANNESTE <b>la conseillère communautaire suppléante</b></p>
----------	----	---

Absents	5	<p>Mme Samira BARRO-KONATÉ - Mme Sonia BENNANI - Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN - Mme Carine GILLES - M. Christian RICHARD <b>les conseillers communautaires</b></p>
---------	---	--

Mandats	8	<u>Mandants</u> Mme Béatrice BEJANIN Mme Élodie BONNAFOUS M. Rafael DOS SANTOS CRUZ M. Kévin GOMEZ Mme Solange LAOUDJAMAÏ Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER M. Maxime PÉDEBOSCQ M. Théo SAGET	<u>Mandataires</u> M. François BLANCHARD Mme Alexandra DUVAL Mme Lisa BELLUCO M. Pascal FAIDEAU M. Anthony BROTTIER Mme Léonore MONCOND'HUY M. Aloïs GABORIT Mme Ombelyne DAGICOUR
---------	---	---	--

Observations	L'ordre de passage des délibérations : de la délibération n° 1 à 66, la n° 134 puis de la n° 67 à 133. Sortie de M. Bernard MAUZÉ. Sont sortis MM. M. Jean-Luc MAERTEN et Philippe PRIOUX.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	04-Commission mobilité
------------------------------------	------------------------

Service référent	Direction Générale Transition énergétique Direction Mobilités
------------------	--

- A. Avenant n° 2 à la tarification du transport scolaire entre la région Nouvelle-Aquitaine et Grand Poitiers sur le secteur du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (Sivos) Pays Mélusin.

L'avenant n° 1 qui a été adopté le 25 septembre 2020 par le Conseil communautaire concernait la convention de délégation de compétence que la Région avait donnée à Grand Poitiers, pour assurer le rôle d'autorité organisatrice de second rang (AO2), pour l'année scolaire 2019/2020 sur le secteur du Pays Mélusin.

Si l'objet de l'avenant n° 1 était d'introduire une dégressivité rétroactive des tarifs d'abonnements scolaires de janvier à juin 2020 en fonction du nombre d'élèves transportés pour permettre un remboursement du trop-perçu, l'avenant n° 2 a pour but de préciser que les sommes de participations familiales au transport scolaire de l'année 2019/2020 ont toutes été perçues par la Région Nouvelle-Aquitaine et non par les AO2.

- B. Régularisations tarifaires pour les Sivos et Remboursement des familles pour l'utilisation des transports régionaux pour le transport scolaire des élèves de Grand Poitiers.

À compter du 1<sup>er</sup> août 2020, en reprenant la gestion des services jusqu'alors organisée par la région Nouvelle-Aquitaine, Grand Poitiers Communauté urbaine assume la responsabilité de l'organisation du transport de voyageurs et scolaires sur l'ensemble de son territoire (ressort territorial).

Le service de transport public de la communauté urbaine se compose à compter de cette date de deux réseaux de transport, urbain d'une part (actuel réseau Vitalis) et non-urbain d'autre part (ex réseau Nouvelle-Aquitaine), dont la gestion est confiée à la Régie des Transports Poitevins.

La délibération N° 81 (2020-0072) en date du 24 juillet 2020 pose les principes d'application de la grille tarifaire sur l'ensemble du Territoire de Grand Poitiers communauté urbaine.

Si les grands principes ont bien été reconduits, certains dispositifs engagés par les AO2 n'ont pas été repris dans la délibération ainsi que les règles à appliquer en cas de chevauchement de territoires.

Ainsi, il convient de compléter la délibération des principes suivants :

- I. Prise en charge de la participation familiale pour les Regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) par les Sivos de Jardres-Pouillé-Tercé et du Pays Mélusin.

Les AO2 ont la possibilité de moduler la participation des familles en prenant en charge tout ou partie du montant de l'abonnement en procédant à une rétrocession aux familles.

Sur ce principe, les familles des 3 RPI (Jardres-Pouillé-Tercé / Celle-L'Evescault-Cloué / Sanxay-Curzay-Jazeneuil) bénéficiant de la prise en charge totale avant le transfert continuent à bénéficier de la modulation totale.

Ainsi, les AO2 (Sivos de Jardres-Pouillé-Tercé et Grand Poitiers Communauté urbaine pour le Pays Mélusin) verseront cette prise en charge directement à la Régie des transports poitevins sur facturation de celle-ci des abonnements Scolaire RPI délivrés.

## II. Prise en charge de la part des abonnements solaires au-delà de 80 € sur le secteur du Sivos du Pays Mélusin

En 2019/2020, Grand Poitiers Communauté urbaine, en tant qu'AO2 de la Région, avait délibéré pour le Sivos du Pays Mélusin le plafonnement de la tarification des abonnements scolaires à 91,50 €.

Pour la rentrée 2020, ce plafonnement, valable pour tous les élèves des écoles du Pays Mélusin hors RPI, est reconduit.

Cette prise en charge de la part des abonnements au-delà de 80 € est refacturée par la Régie des Transports Poitevins à Grand Poitiers avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours sur la base des abonnements scolaires délivrés.

## III. Prise en charge gracieuse de la traversée du passage à niveau de Rouillé

Un dispositif ancien, mis en place par le Département de la Vienne, consiste à réemployer le car d'un transport scolaire se terminant à l'école de Rouillé la plus proche de la garderie municipale pour assurer le transport en sécurité des élèves de la garderie à l'école se trouvant de l'autre côté du passage à niveau.

Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, tous les élèves utilisant les services de transports doivent être munis d'un titre.

À titre exceptionnel, il est remis gracieusement un abonnement scolaire RPI à tous les élèves utilisant exclusivement ce transport.

La Régie des Transports Poitevins refacturera cette remise à Grand Poitiers Communauté urbaine (AO2 du Pays mélusin) sur la base des abonnements scolaires RPI délivrés.

## IV. Remboursement des familles

La sectorisation scolaire impose à certaines familles du territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine de se rendre dans un établissement scolaire hors du ressort territorial de Grand Poitiers.

C'est le cas pour :

- Châtelleraut - Lycée général et technologique Marcelin Berthelot
- Ménigoute - Collège Maurice Fombeure
- Montmorillon - Lycée général et technologique Jean Moulin
- Saint-Savin – Collège Prosper Mérimée
- Vouneuil-sur-Vienne - Collège Camille Guérin

Ces établissements ne pouvant être desservis par Vitalis, les élèves concernés doivent emprunter un service de transport régional.

En conséquence, pour une équité tarifaire entre les élèves de Grand Poitiers Communauté urbaine, peu importe leur lieu de scolarité dès lors qu'il correspond à un établissement de rattachement reconnu par l'Éducation nationale, il convient de mettre en place un système de remboursement de la différence entre ce qui a été effectivement payé pour les abonnements scolaires des élèves du territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine inscrits dans les établissements listés ci-dessus et ce qui aurait dû être payé selon la gamme tarifaire de Grand Poitiers Communauté urbaine en vigueur.

Ainsi, le remboursement se fera entre :

- Le prix de l'abonnement de transport scolaire régional payé sur la base de la fourniture d'une copie de preuve d'achat du titre de transport régional,
- Le prix correspondant pour un abonnement scolaire selon la gamme tarifaire de Grand Poitiers Communauté urbaine en vigueur.

Les demandes de remboursement seront étudiées par Grand Poitiers Communauté urbaine sur sollicitation directe des parents ou des mairies du domicile puis, après validation, seront remboursés par

Grand Poitiers Communauté urbaine.

Les demandes de remboursement concernant les abonnements scolaires seront recevables jusqu'à la fin de l'année scolaire correspondante.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- de donner votre accord sur la présente délibération
- d'adopter l'avenant n° 2 la convention de délégation de compétence
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet
- d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6188 du budget Mobilités.

POUR	78	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	3	M. Jean-Luc MAERTEN , M. Bernard MAUZÉ, M. Philippe PRIOUX

Pour la Présidente,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	11 décembre 2020
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	11 décembre 2020
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20201204-137964-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.7
Nomenclature Préfecture	Transports

## **Avenant n° 2 à la Convention de délégation de la compétence transports scolaires**

### **PREAMBULE**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Le présent avenant a pour but d'adapter la convention de délégation de la compétence transports scolaires à la pratique sur le site de la Vienne. En effet, pour les conventions dans lesquelles les services sont assumés en direct par la Région qui passe les marchés pour réaliser les prestations, les Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang sur le territoire de la Vienne n'encaissent pas les participations familiales. L'encaissement des participations familiales et leur recouvrement contentieux reste de la compétence exclusive de la Région.

### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5.2 PRISE EN CHARGE DE LA MODULATION TARIFAIRE ET RECUPERATION DES RECETTES PAR LA REGION**

L'article 5.2.1 de la convention de délégation de la compétence transports scolaires ayant pour intitulé « Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région », précédemment modifié par l'avenant 1 (article 7), est supprimé.

L'article 5.2 est donc remplacé par :

**« Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :**

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

## **ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de la convention et de l'avenant n° 1 demeurent inchangées.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Régional  
de Nouvelle-Aquitaine et par délégation  
La Cheffe de Service Transports  
Site de Poitiers  
Sandrine LARTEAU

Le Représentant de l'autorité  
de 2<sup>Nd</sup> rang,